



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le

03 MAI 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021 123 - 0001**  
encadrant la poursuite des activités de traitement de déchets verts exercées par le  
Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures  
Ménagères (SYDETOM66), sur la commune de BOMPAS.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant notamment la rubrique 2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux »;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 3082 du 31/05/2001 autorisant les maires de PERPIGNAN et BOMPAS d'exploiter un centre d'accueil et de transit de déchets verts produits par les communes de PERPIGNAN et BOMPAS;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 225/2008 du 14/01/2008 autorisant le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION à exploiter un centre d'accueil et de stockage de bois et de feuillages sur la commune de BOMPAS ;
- Vu** le courrier délivré par la Préfecture le 15/02/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710 et 2791 au profit de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ;
- Vu** le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 15/02/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION au SYNDICAT DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66);
- Vu** le courrier du 30/09/2020 par lequel le SYDETOM66 demande le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2794;

**Vu** le récépissé n° 13492 du 14/12/2018 de déclaration préalable de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L.411-1 du code minier;

**Vu** la déclaration d'ouvrage de prélèvements, puits et forages à usage domestique du 08/09/2020;

**Vu** le porter à connaissance du 27/02/2020, complété le 30/06/2020, le 28/09/2020 et le 8/12/2020, concernant la mise en conformité de la plate-forme de collecte et traitement de déchets verts, exploitée par PMMCU et le SYDETOM66;

**Vu** la délibération n°2019/05/05 du 10/12/2019 par laquelle le conseil municipal de Bompas s'est prononcé favorablement sur la cession au SYDETOM66 de la parcelle cadastrée AP n°43 pour la mise en conformité de la plate-forme de collecte et traitement de déchets verts;

**Vu** la convention de coopération entre PMMCU et le SYDETOM66 signée le 11/09/2020, permettant de fixer les modalités techniques et financières entre les deux exploitant qui interviennent sur la plate-forme de collecte et traitement de déchets verts de BOMPAS;

**Vu** le rapport du 9 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus ;

**Considérant** que l'article L.513-1 prévoit que «les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret» ;

**Considérant** que l'article R.513-2 prévoit que «le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 » ;

**Considérant** que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ;

**Considérant** que l'exploitation de la plate-forme de traitement de déchets verts, nécessite des prescriptions complémentaires au regard du risque incendie ;

**Considérant** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères (SYDETOM66), dont le siège social est situé au 3 bd de Clairfont - BP 50029 – 66351 Toulouges Cédex, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au rond-point du Millénaire – 66430 Bompas, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	La quantité de déchets traités étant : 224 t/j	Enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage de 12m de profondeur et dont la capacité de prélèvement est de 7 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	2° Dans les autres cas (inférieure à 8 m <sup>3</sup> /h)	Déclaration

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcellaire
Bompas	AP	43

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En prévention des émissions de poussières et du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles du présent chapitre.

#### **ARTICLE 2.1.1. EXPLOITATION**

Le volume maximal de stockage des déchets verts est de 1750 m<sup>3</sup>, soit 525 tonnes de broyat vert criblé (BVC).

Les apports de déchets verts sont stockés par alternance dans une des alvéoles sur une surface totale de 600 m<sup>2</sup> et les déchets verts broyés sont entreposés sur l'aire de stockage du broyat d'une surface de 700 m<sup>2</sup>.

L'installation est aménagée de manière à interdire au public l'accès de la zone de traitement des déchets verts, notamment par la zone de collecte des déchets verts.

Les déchets verts collectés sont régulièrement traités et les broyats verts criblés (BVC) sont régulièrement évacués, de manière à limiter la fermentation des déchets verts.

Le traitement des déchets verts par broyage/criblage est interdit par grand vent. Le dispositif d'aspersion est mis en œuvre aussi souvent que nécessaire afin de limiter le risque d'envol.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour permettre le libre écoulement des eaux stagnantes. En particulier, le dispositif de collecte des eaux pluviales est régulièrement nettoyé, notamment après chaque campagne de traitement.

#### **ARTICLE 2.1.2. RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En dehors des campagnes de broyage/criblage des déchets verts, la surface de la zone de traitement est laissée libre, permettant l'étalement des déchets verts en cas d'incendie.

Des pompes d'aspersions sont positionnées de part et d'autre des alvéoles de stockage des déchets verts. Ce dispositif est alimenté par une cuve tampon connectée au réseau relié au forage.

L'installation dispose sur le site d'une quantité suffisante de buses d'aspersions de secours.

Le dispositif d'aspersion est régulièrement employé afin d'assurer en permanence l'humidification des déchets verts.

La plate-forme dispose d'un Robinet d'Incendie Armé (RIA) de première intervention.

Dans les zones présentant des risques d'incendie, l'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sont affichés.

Les stockages de déchets verts sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés entre stockages et judicieusement répartis.

Autour du bassin de rétention et en périphérie externe du site, le débroussaillage est réalisé de manière à justifier de l'absence d'effet domino d'un incendie sur la végétation extérieure. Si nécessaire, cette disposition est complétée par l'élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres (cet élagage ne concerne pas les jeunes plantations, arbustes et coupe-vent tels que haies de thuyas, cyprès, etc...).

### ARTICLE 2.1.3. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point-par-point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Bompas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, inséré sur le site « Internet » des services de l'État de la préfecture et qui sera notifié au président du Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères (SYDETOM66).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER